

COMMUNE DE LE FLON

RÈGLEMENT ORGANIQUE DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE LUTTE CONTRE LES ÉLÉMENTS NATURELS

L'assemblée communale de Le Flon

vu :

- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (LPolFeu; RSF 731.0.1; ci-après : la loi);
- le règlement du 28 décembre 1965 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (RPolFeu; RSF 731.0.11; ci-après : le règlement);
- la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop; RSF 52.2);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- la convention intercommunale conclue le 26 avril 2010 entre les communes de Saint-Martin FR et Le Flon,

édicte :

NOTE : Dans l'ensemble de ce règlement, les termes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

Article premier ¹ Le conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

² Pour accomplir cette mission, les communes de Saint-Martin FR et Le Flon organisent un corps de sapeurs-pompiers commun (corps de sapeurs-pompiers intercommunal, CSPI). La collaboration intercommunale est réglée par convention.

Art. 2

¹ Chaque conseil communal constitue sa propre commission locale du feu.

² Les conseils communaux réunis constituent en outre une commission intercommunale du feu. Chaque commune délègue 2 membres à la commission intercommunale du feu.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3 La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le commandant du corps SP ou un officier désigné par celui-ci en fait partie de droit.

Art. 4 Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement.

² Sont réservées les compétences (préparation du budget et des décomptes, coordination, préavis pour la nomination du commandant et de son remplaçant) attribuées à la commission intercommunale du feu par la convention intercommunale.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5 ¹ Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme domicilié/e sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'à 45 ans. Un régime transitoire est réglé par l'avenant No 1 faisant partie intégrante du présent règlement.

² De plus, si les conditions de motivation, de compétence ainsi que de disponibilité sont remplies, la possibilité est offerte aux membres du corps qui en font expressément la demande de poursuivre le service sur une base volontaire jusqu'à l'âge de 55 ans.

³ Aucune personne reconnue apte au service militaire ou au service civil ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

⁴ Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les personnes au bénéfice d'une rente AI;
- b) les personnes s'occupant, dans leur propre ménage, d'une personne invalide ou impotente, ou d'un enfant, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 16 ans révolus; dans un couple marié ou un partenariat enregistré ou un concubinage, une seule personne bénéficie de cette exemption;
- c) les ecclésiastiques ;
- d) les personnes qui ont servi, ou servent, dans le CSP et dont la classe d'âge a été libérée sur décision du conseil communal;
- e) les conseillers communaux.

⁵ Les jeunes gens et les jeunes filles âgées de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 6 ¹ Les hommes et les femmes non incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers mais qui font partie des classes d'âge astreintes au service sont soumis au paiement d'une taxe annuelle d'exemption de CHF 200.-.

² Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense contre l'incendie.

³ En cas de déménagement dans une autre commune d'une personne soumise à la taxe, la commune facture sa part prorata temporis.

B Compétences du conseil communal

Art. 7 Les conseils communaux réunis nomment, conformément aux dispositions de la loi et du règlement :

- le commandant, avec l'assentiment préalable du Préfet et de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);
- le remplaçant du commandant.

Art. 8 ¹ La commission intercommunale du feu fixe les besoins pour chaque commune.

² Le recrutement a lieu par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

³ Nul ne peut exiger son incorporation dans le corps de sapeurs-pompiers.

Art. 9

La commission intercommunale du feu propose aux conseils communaux réunis le commandant et son remplaçant. Elle nomme les officiers.

Elle statue sur les exemptions, les licenciements et les exclusions.

Art. 10 La commission intercommunale du feu fixe le traitement des cadres, la solde des cadres et des sapeurs-pompiers pour les exercices, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 11 L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel de défense sont fournis par les communes conformément aux exigences de la loi et du règlement, ainsi que des directives de l'ECAB.

Art. 12 La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C **Organisation du corps**

Art. 13 Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance de la commission intercommunale du feu et sous les ordres de son commandant.

Il comprend :

- un état-major,
- un service de première intervention,
- un service des sapeurs,
- un service de police,
- un service de spécialistes.

Art. 14 Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale (FFSP) et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP).

Art. 15 La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par des cadres, à savoir un commandant, un remplaçant du commandant, des officiers, un fourrier. Les cadres représentent environ un tiers de l'effectif total.

Art. 16 Le commandant du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du commandant ou de son remplaçant sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17 ¹ Le commandant ou son remplaçant fixe la date des exercices obligatoires; il les annonce au moins 10 jours à la commission intercommunale du feu, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission d'instruction du district.

² Le commandant est responsable de l'organisation du système d'alarme et d'un service de police, conformément aux directives de l'ECAB.

³ Après une intervention importante, il adresse immédiatement un rapport détaillé au conseil communal du lieu du sinistre, à la préfecture et à l'ECAB (au moyen de la formule officielle de l'ECAB).

Art. 18 ¹ L'état-major propose à la commission intercommunale les candidatures pour les nouveaux officiers.

² Il nomme les sous-officiers et incorpore les sapeurs-pompiers.

³ Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19 ¹ Les sapeurs-pompiers et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

² Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- décès dans la famille,
- maladie ou accident attestés par un certificat médical,
- service militaire,
- activité professionnelle urgente attestée par l'employeur, respectivement dûment motivée par un indépendant,
- autres cas de force majeure.

Art. 20 ¹ Dans la mesure du possible, les excuses sont remises par écrit au commandant ou à son remplaçant 48 heures avant l'exercice, par écrit. Les absences injustifiées seront sanctionnées selon l'art. 25.

² Sur demande, une justification de l'absence sera remise par écrit au commandant ou à son remplaçant dans les 48 heures suivant l'exercice.

Art. 21 Chaque sapeur-pompier doit tenir son équipement en bon état et le rendre lavé et en bon état au moment où il quitte le corps. La commune se réserve le droit de facturer un montant pour la remise en état du matériel qui serait rendu sale ou en mauvais état.

Art. 22 Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

Art. 23 ¹ Les sapeurs-pompiers ainsi que les civils réquisitionnés sont assurés à titre complémentaire auprès de la Caisse de secours de la FSSP conformément aux dispositions de l'assurance. Les cotisations sont payées par la commune.

² La commune assure les véhicules privés réquisitionnés.

³ Les cas d'accident ou de maladie doivent être annoncés immédiatement au commandant.

CHAPITRE IV

SANCTIONS PENALES ET DISCIPLINAIRES

Art. 24 ¹ Celui ou celle qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.-- à CHF 1'000.-- francs prononcée par le conseil communal selon procédure prescrite par les articles 86 ss LCo.

² Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss.).

Art. 25 L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention dans l'année civile est punissable d'une amende de CHF 100.-- la première fois, de CHF 150.-- la deuxième fois et de CHF 200.-- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 26 L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence non justifiée.

Art. 27 ¹ La dénonciation est faite par le commandant ou par son remplaçant.

² L'amende, ou l'exclusion, est prononcée par le conseil communal de la commune de domicile du contrevenant, sur avis du commandant ou de son remplaçant.

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 28 ¹ Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86 al. 2 LCo demeure réservé pour les sanctions pénales.

² Les décisions du conseil communal prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relatives à la taxe d'exemption sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

³ Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

APTITUDES

Art. 29

¹ Avant son entrée en fonction, le sapeur-pompier doit être déclaré apte au service par un médecin (conformément aux prescriptions de l'ECAB).

² Les porteurs d'appareil de protection respiratoire sont périodiquement soumis à un examen médical. L'ECAB en précise les exigences.

³ Les frais y relatifs sont pris en charge par les communes.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 30 Le règlement organique du service de défense incendie du 1^{er} janvier 2006 est abrogé.

Art. 31 Le présent règlement entre en vigueur dès au 1^{er} janvier 2011.

Adopté par l'assemblée communale de Le Flon, le 18 mai 2010

Le Syndic :



La Secrétaire :

Approuvé par la Préfecture de la Veveyse

Châtel-St-Denis....., le .28.mai.2010.

Le Préfet :



Règlement transmis :

à la Préfecture de la Veveyse
au Service des communes
à l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

le 21 mai 2010
le 21 mai 2010
le 21 mai 2010

COMMUNE DE LE FLON

AVENANT No 1

Cet avenant se rapporte au Chapitre III - A - Obligation de servir – recrutement – taxe d'exemption, Art. 5 ¹, du présent règlement organique du service de défense contre l'incendie et de lutte contre les éléments naturels.

Un régime transitoire est réglé comme suit :

Les personnes nées en 1971 et avant, sont dispensées de la taxe d'exemption, sur la base de la table suivante :

- Les personnes nées en 1971 seront libérées à fin 2011,
 - Les personnes nées en 1972 seront libérées à fin 2013,
 - Les personnes nées en 1973 seront libérées à fin 2015,
 - Les personnes nées en 1974 seront libérées à fin 2017,
 - Les personnes nées en 1975 seront libérées à fin 2019,
 - Par la suite, d'année en année.
-